

Arrest

Du parlement de Paris

Il est ordonné que le procès fait au
Sujet de nos ceintures d'argent sur
les merciers et Instruit par le prévost de
Paris au chatelet sera apporté en la cour
pour estre fait droit aux parties.

Du 6. 7. 6^{ue} 1429

Extrait des reg.^{res} du parlem.^t

En la Cause d'entre Jean
souvenir et autres merciers de paris
appellants du prévost de paris d'une part
et le procureur du roy Intimé d'autre part.

et les appelleus repliquent a dieu que par
les ordonnances et Statuts il ne chie peine
sur eux pour la mal façon des merceries, mais
sont les peines sur les orfeures qui les font, et
sont tenuz de les refaire et repaver la mal façon
et quand on y trouve mal façon en ceintures
ou merceries on a accoutumé de rompre et
de peccer la mercerie, et la vendoit aux merciers,
et sont tenuz les orfeures de les refaire et quoy
que cesoit les merciers ny doiuent ne peuuent
perdre quelle façon qui seroit grande peine
s'ils la perdoient car la façon monte souuent
autant que le principal et ny chie sur eux
aucune confiscation par les usages et Statuts
par l'arrest de ceans, ou par main
Souverainne autrefois visillé les dittes
merceries dont les aucunes ont esté depecées
et rendues aux ditz merciers et ne scauent
se en leurs ceintures ou merceries y a mal
façon car ny ont esté appellez ne oys, et
quoyque ce soit s'il y a mal façon ce n'est
mis leur faute, car ils ont baillez bon

avgeu et bonne matieres; Dieu outre
 Thomas Rat et autres merciers qu'ils ne
 furent point presens quand le dit jugement
 fut fait mais deux ou trois jours apres le
 preuon leur dit qu'il auoit donne
 jugement contr'eux, et pour ce vindrent
 au registre voir le dit jugement pour ils
 appellerent illico qu'il leur apparut du dit
 jugement et dieu qu'ils n'ont ete ouy en
 cette matiere et si ne fut oncques le procureur
 du roy ses conclusions contr'eux et si ne
 furent oncques Jean fouquier ne les autres
 interrogez mais furent aucuns d'eux
 mandez par le dit preuon pour ouyr le dit
 jugement Surquoy ils n'auoient point ete
 ouys, et par ce l'on ne peut souuerainement
 quarands qui leurs auoient baillie lesdites
 merceries et qui les ont faittes et se le preuon
 auoit Interrogué les orfeures qui ont fait
 les autres merceries il ne se deuoit mie
 arreter a leurs dits et depositions pour ce
 que la chose les touche et deuoient

portee la peine de la dite mal façon et
combien que par les ordonnances raisseles
d'augem doivent estre poinconnées toutes
voies a l'égard des ceintures ou s'en
raporte a la conscience des orfeures par
les dites ordonnances. Item recitem le
contenu et se la s'puo veu ordonnee qu'on
les poinconne, ou faire autre ordonnance,
ils sont prest d'obeir ainsy que tous y
sont, au regard de Jean Dampiere qu'on
dit avoir appelle et estre ajourné sur la
desertion de son appel il dit quil a baillé
toujours bon argent et bonnes d'entrées et
n'a point esté trouvé le contraire par
ceux quel'on a Interrogés et n'a point
appelle aussy ou n'a rien confisqué du
sien ny deses merceries peut estre bien
que maître odart le fer qui estoit fondé
pour quatre merciers alla au registre du
chatelet et dit quil avoir appelle pour les
quatre merciers dessus dits et d'habondant
par creu ou autrement fist écrire de

Dampierre et d'autres merciers toutes fois —
 renuira comme dit en Dampierre n'appe
 n'appella ouques et n'estoit mis odant son
 procureur en son propre et Singulier nom
 ausy n'auroit il eu mie agreable —
 l'appellation dudie lefer si l'auoit appelle
 pour luy ausy lefer n'auroit appelle que
 pour l'interuen des autres merciers et —
 n'appella formellement que pour quatre
 qu'il nomma, ors est ausy que —
 dampierre n'apoint d'Interes au die
 Jugement car il n'y a rien confisque
 Contre luy et l'appel neluy toucheroit
 rien et n'apoint appelle et n'auroit point
 en agreable l'appel dudie lefer si die —
 queles conclusions du procureur du roy
 meseront faittes, si conclud comme —
 dessus queles merceries luy soient rendues
 et deliurées.

Le procureur du Roy duplique et die
 que suppose qu'ies registres et ordonnances
 d'orfeneries n'y ait aucunes peines escrittes

Contre eux et pour ce ne seront ils nié
quittes des peines de droit commun —
puis qu'ils sont marchands publics et ne
doivent vendre fausses denrées ou
marchandises estre punis de peines arbitraires
et mesmement tant qu'ils ont receus et
pris les dites marchandises sans poinçonneo
et s'ils n'ont poinçonné accoutumé tant
vau pis et ne doivent point tant estre
excusés en si grande faute et si generale
et doit on auoir grand regard a la deposition
des ouuriers en cette matiere qui est
l'attente et conuente et rien peu rien —
Scauoir que par l'ua si conclud comme
dessus et requiert que la Cour pouruoye
en cette matiere pour le bien public.
Appointé que la Cour verra ce que
les dites parties voudront mettre au
conseil et sera aporé ceans le dit
proces de chatelet et tout veu au conseil
la Cour fera droit. l.